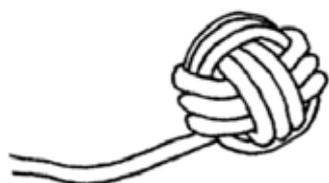


La Touline



Lettre d'information du cabinet STAFF Courtage
Mai 2018
Numéro 9

Sommaire

Revue de Jurisprudence	2
L'activité déclarée : Retour sur les dernières décisions importantes	2
Le danger de vouloir aller trop loin dans sa mission...	2
La notion d'EPERS	2
Dommages ouvrage	3
La notion d'ouvrage	3
L'impropriété à destination en matière d'ouvrages non soumis : décision importante pour les entreprises de travaux publics	4
Et encore...	4
Note explicative Cyber Risque	5
Carrefour International du Bois Nantes 2018	6

L'Edito François Faure

Crise de confiance dans l'Assurance



Bonjour à tous,

Vous l'avez certainement lu dans la presse professionnelle et nous vous l'avons signalé individuellement. Certaines Compagnies d'Assurance étrangères exerçant en LPS (Libre Prestation de Service), notamment les Compagnies GABLE, ELITE, CBL et ALPHA... souvent représentées par des Courtiers Grossistes (notamment SFS et EISL) et opérant en Assurance Construction (Responsabilité Civile, Responsabilité Décennale et Dommages Ouvrage), ont, soit cessé d'exercer, soit cessé de souscrire...

Nous vous incitons donc à la plus grande prudence, lorsque vous faites, ou avez fait, appel à une entreprise couverte par l'une de ces Compagnies car vous pourriez être exposés à de réels désagréments.

Sachez que des solutions existent, dans la mesure où certains « assureurs classiques » ont proposé d'offrir des possibilités de reprise...

Si donc certains de vos sous-traitants sont titulaires de Polices souscrites auprès des Assureurs précités, **contactez nous**. D'une manière générale, n'hésitez pas à nous soumettre toute Attestation émise par un Assureur sur lequel vous auriez des doutes ou interrogations.

Cette situation est d'autant plus regrettable que ces Compagnies en LPS acceptaient de souscrire des risques souvent évités ou refusés par les Assureurs Classiques : Etanchéité, Photovoltaïque, Produits et procédés innovants, Entreprises en RJ

Faut-il craindre d'autres retraits d'Assureurs en LPS ?

En effet, ces Assureurs sont également actifs dans d'autres secteurs que la Construction, notamment pour certains Risques Industriels : Scieries, Agroalimentaire, Traitement des déchets, Energies nouvelles...

En ce qui nous concerne, nous avons toujours privilégié les « Assureurs Classiques » et nous sommes aujourd'hui concentrés sur l'impact pour nos clients des difficultés rencontrées par leurs fournisseurs ou sous-traitants en les aidant à trouver des solutions...

Cette Crise de Confiance est telle, que des interrogations se répandent sur nombre de Compagnies d'Assurance dont le nom est moins familier que ceux des « Majors »

Dans ces conditions, pour nous, notre « Devoir de Conseil » devient essentiel.

L'activité déclarée : Retour sur les dernières décisions importantes

Vigilance dans la déclaration des activités garanties

Civ 3e, 13 septembre 2017, n° 16-19.626



Après avoir constaté des malfaçons sur son pavillon récemment acquis et diligenté une expertise, le propriétaire assigne le vendeur et son maître d'œuvre, intervenu pour les travaux de charpente ainsi que son assureur. En appel, l'assureur du constructeur est mis hors de cause – Un pourvoi est formé.

Lors de la souscription de son contrat, le constructeur n'a pas déclaré son activité de charpentier – Il reproche à son assureur d'avoir manqué à son obligation générale de vérification.

Le pourvoi est rejeté par les juges suprêmes qui estiment qu'en l'espèce l'activité de charpentier n'était pas mentionnée dans le questionnaire de risque et c'est donc à juste titre que l'assureur a refusé sa garantie : « dans le questionnaire qui lui avait été soumis, le constructeur avait déclaré certaines activités relevant de la construction de maison à ossature bois, à l'exception de l'activité de charpente et ossature bois ».

La Cour de Cassation rappelle ici sa sévérité en matière de non déclaration d'activité puisque l'assureur n'est pas tenu de vérifier les déclarations effectuées par l'assuré sur ses activités déclarées.

D'où l'importance de vérifier scrupuleusement avec notre appui, de manière annuelle, la conformité des activités pratiquées avec vos activités déclarées.

L'activité déclarée : ne pas confondre « tous corps d'état et CMI »

Civ 3e, 16 novembre 2017, n° 16-24.528

Une entreprise assurée pour tous les lots d'une maison individuelle n'est pas assurée pour autant en tant que constructeur de maisons individuelles.

Un entrepreneur ou artisan qui souscrit une assurance de responsabilité décennale s'appliquant aux différents corps d'état ne peut pour autant prétendre être couvert, ipso facto, pour les travaux qu'il effectue au titre d'un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) qui constitue une activité bien spécifique engendrant des responsabilités et obligations propres à ce contrat de construction.

Il ne faut donc pas confondre l'activité de constructeur de maisons individuelles (avec ou sans fourniture de plans) et les activités qui participent à la construction d'une maison individuelle. En termes d'assurance, la première- activité CMI- inclut les secondes –activités d'exécutant - et un contrat d'assurance qui garantit un constructeur de maisons individuelles au sens du code de la construction et de l'habitation couvre également les différents marchés susceptibles d'être passés pour la réalisation de l'ouvrage. (Cas du CMI réalisant tout ou partie des travaux) Mais la réciproque n'est pas vraie. Dans un contrat délivré à un entrepreneur ou à un artisan pour ses activités tous corps d'état, la mention selon laquelle la garantie n'a pas pour objet de couvrir l'assuré en tant que constructeur de maisons individuelles reste parfaitement valable.

Quand accomplir sa mission expose à des risques imprévus... sans garantie

Responsabilité décennale du fournisseur de dalles béton qui est allé au-delà de son obligation de conseil

Civ 3e, 28 février 2018, n° 17-15962

Dans le présent arrêt, la Cour de Cassation a jugé qu'une participation active à la construction peut être qualifiée de maîtrise d'œuvre. En l'espèce, la Haute Juridiction a relevé que le préposé du fournisseur de dallages était présent sur les lieux lors du coulage de la dalle, et avait donné au poseur des instructions techniques précises, notamment quant à l'inutilité de joints de fractionnement complémentaires. La Cour de Cassation a estimé que le fournisseur avait ainsi participé activement à la construction dont il avait assumé la maîtrise d'œuvre. C'est ainsi que les Juges en ont déduit que la société n'était pas seulement intervenue comme fournisseur du matériau, mais bien en qualité de constructeur au sens de l'article 1792 du Code Civil, engageant ainsi sa responsabilité.

Il convient donc que ces prestataires soient particulièrement vigilants quant à leur immixtion dans un chantier, et ce d'autant plus si leur contrat d'assurance ne prévoit pas de garantie décennale.

Jusqu'alors nous nous en tenions aux principes posés par l'art. 1792.4 qui dispose que certains fabricants peuvent être soumis à responsabilité décennale - et sont assurés à ce titre- en cas de vente de matériaux qualifiables d'EPERS -avec toutes les difficultés que nous connaissons.... Les principes dans l'arrêt évoqué valent pour tous les fabricants et fournisseurs qui peuvent devenir constructeur par une interprétation et une requalification de l'exercice accentué de leur obligation de conseil.



Responsabilité décennale de l'AMO qui a fourni des conseils trop poussés aux entreprises

Conseil d'Etat, 9 mars 2018, n° 406205

Le Conseil d'Etat a jugé qu'il ressortait de l'ensemble des clauses de la convention, par laquelle l'assistant Maître d'Ouvrage s'était engagé à faire quelque chose pour le Maître d'ouvrage, moyennant un prix convenu entre les parties, sans subordonner l'une à l'autre, qu'elle constituait un contrat de louage d'ouvrage au sens des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du Code civil.

Dès lors, le conducteur d'opération avait bien la qualité de constructeur lié par un contrat de louage d'ouvrage au centre hospitalier et était ainsi sujet à voir sa responsabilité décennale conjointement engagée avec les autres constructeurs - maîtrise d'œuvre et entreprises- pour manquement à son obligation de conseil à l'origine des désordres.

Les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, peuvent être réparés sur le terrain de la responsabilité décennale des constructeurs, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans.

La jurisprudence administrative est moins restrictive que celle de la Cour de Cassation qui exige que les dommages atteignent le caractère de gravité décennale dans le délai décennal.

Focus sur la notion d'EPERS, qui a encore tout son sens...

Lors de notre dernière Table Ronde, nous avons évoqué le devenir de l'article 1792-4 concernant la catégorie des EPERS qui étend au fabricant la RCD et certaines voix avaient annoncé la fin programmée de cette notion. Or une décision importante vient réaffirmer l'utilité de de cette garantie :

EPERS – Responsabilité solidaire du fabricant de charpentes

Civ 3e, 25 janvier 2018, n° 16-27.288

Cet arrêt rendu par la Cour de cassation le 25 janvier 2018 a trait à un fabricant de pannes de charpente condamné aux cotés du charpentier en vertu de l'article 1792-4 du code civil instituant au profit du maître d'ouvrage une responsabilité solidaire du fabricant à l'égard du locateur d'ouvrage.

En l'espèce, le fabricant disposait de « tous les éléments nécessaires lui permettant de calculer sans ambiguïté les pannes conçues et produites pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises définies à l'avance »

Par ailleurs, il avait été en possession de tous les éléments nécessaires pour calculer sans ambiguïté les pannes et produire des ouvrages en rapport avec les contraintes et sollicitations affectant le bâtiment »

Pour rappel, les EPERS ne sont pas des produits indifférenciés. En effet, il s'agit au contraire de produit destiné à un chantier particulier pour lequel le fabricant met à disposition ses compétences et son savoir-faire pour calculer et adapter un produit de sa conception à un chantier bien spécifique.

En l'espèce, ces pannes étaient uniques car calculées pour ce chantier à partir des données fournies par l'entrepreneur.



Dommages ouvrage : riche actualité jurisprudentielle

La limite des sanctions

Non-respect du délai de 60 jours par l'assureur dommages-ouvrage : une sanction limitative

En cas de non-respect du délai de 60 jours : l'assureur dommages-ouvrage n'est passible que de la sanction visée par l'article L. 242-1 du Code des assurances selon la Cour de Cassation (3ème Civ, 14 septembre 2017, n° 16-21696). Un locataire du bâtiment assuré prétendait que le retard apporté par l'assureur DO à financer les réparations lui avait causé des pertes financières et sollicitait l'application des garanties DO pour obtenir l'indemnisation de ces préjudices d'exploitation.

La Haute Juridiction a rejeté le pourvoi et a approuvé les juges d'appel, en rappelant que ce manquement n'entraînait pour l'assureur DO qu'une sanction limitative, à savoir l'autorisation donnée à l'assuré de préfinancer les travaux à ses frais moyennant une majoration de sa créance indemnitaire. La Cour de Cassation a estimé que cette sanction ne se conjugait pas avec une cause de responsabilité, et a mis hors de cause l'assureur dommages-ouvrage.



Une application stricte des dommages garantis

Les préjudices subis par des tiers exclus de l'assurance DO

L'assurance dommages-ouvrages a pour vocation le financement des travaux de réparation des désordres de nature décennale remettant notamment en cause la destination de l'ouvrage.

L'assurance reste cantonnée dans ces limites même si les désordres considérés ont de surcroît pour conséquence d'engager la responsabilité civile du maître de l'ouvrage.

La cour d'appel qui avait condamné un casino à indemniser les préjudices subis par les voisins pour des troubles sonores, avait condamné son assureur à le garantir, en application de la police dommages-ouvrages.

La Haute Juridiction casselogoquement l'arrêt d'appel en rappelant le principe selon lequel : « le contrat dommages-ouvrage n'a pas vocation à indemniser les préjudices subis par des tiers ». Cass. 3e civ. , 9 mars 2017, n°16-10313

Par contre la DO prendra en charge les réparations nécessaires pour faire cesser le trouble causé aux tiers qui rendent l'ouvrage impropre à sa destination considérant qu'un ouvrage ne doit pas occasionner de dommages aux voisins. Sur ce point voir Cassation 3ème Civ. 31 mars 2003 pour odeurs provoquées par une école hôtelière et CE 9 mai 2012 pour des nuisances sonores causés aux riverains par le fonctionnement d'une salle des fêtes.

L'indemnité allouée par l'assureur DO doit être seulement affectée aux travaux de réparation de l'immeuble assuré

C'est ce qu'a récemment été amené à juger le Conseil d'Etat dans un arrêt du 5 juillet 2017 (CE 5 juillet 2017 n° 396161, OPH de la Haute-Garonne).

En raison de la défaillance de l'entreprise de gros-œuvre, le maître d'ouvrage avait fait démolir les bâtiments déjà réalisés et avait renoncé à construire les logements prévus. C'est ainsi qu'il a demandé la condamnation de son assureur dommages au paiement de ces dépenses et préjudices liés au renoncement à son projet de construction. L'assurance DO ne couvre pas le préjudice lié à la renonciation au projet de construction mais est strictement destinée à la réparation d'un immeuble bâti. réalité renoncé à édifier.



Le Conseil d'Etat rappelle que l'assuré n'est pas fondé à demander à son assureur dommages-ouvrage le versement d'une indemnité excédant le montant total des dépenses de réparation qu'il a effectivement exposées tel qu'une indemnité correspondant au coût de construction des logements qu'il a en réalité renoncé à édifier.

Quand le retard du maître d'ouvrage est sanctionné pour déclaration tardive privant l'assureur DO de la subrogation

Il a été jugé et il est acquis que le texte de loi prévoyant la prescription de 10 ans courant à compter de la réception « est sans application au délai ouvert à l'assuré pour déclarer les sinistres couverts par le contrat d'assurance dommages ouvrage » (Civ. 1ère, 4 mai 1999, n° 97-13198). L'assuré peut et doit déclarer le sinistre à l'assureur dommages ouvrage dans les deux ans de sa survenance dans le délai décennal.

Cependant le délai de deux ans dont dispose l'assuré pour déclarer un sinistre doit être confronté à l'obligation de diligence dont il doit faire preuve de nature à permettre à l'assureur d'exercer un recours subrogatoire à l'encontre des constructeurs et de leurs assureurs ; en effet, l'assureur peut valablement opposer un refus de garantie fondé sur le caractère tardif des déclarations effectuées après l'expiration du délai décennal, rendant la subrogation impossible. Tel est l'enseignement qu'il faut tirer d'un arrêt rendu le 8 février 2018 par la troisième chambre civile de la Cour de cassation (Cass. civ. 3, 8 février 2018, n° 17-10.010).

En l'occurrence, l'assuré disposait des informations sur les dommages dans des rapports établis respectivement les 15 et 19 septembre 2011, soit près de deux mois avant l'expiration du délai décennal. Le maître d'ouvrage a attendu septembre 2013 pour déclarer le sinistre à l'assureur DO. Si le délai de prescription biennale était bien respecté, le retard manifeste de l'assuré privait l'assureur Dommage Ouvrage de tout recours subrogatoire. Ce délai préjudiciable est logiquement sanctionné par un refus de garantie bien formulé dans le délai imposé par les clauses type.

Décision importante à prendre en compte par les maîtres d'ouvrage confrontés à des sinistres survenus en fin de période décennale ; pour valablement s'appliquer, le droit ouvert par la prescription biennale doit être exercé avec loyauté dans le respect de l'obligation de diligence vis-à-vis de l'assureur.

La notion d'ouvrage

Alors que la loi Spinetta vient de fêter ses 40 ans, la notion si fondamentale d'ouvrage donne toujours lieu à des précisions de la part de la Cour de Cassation.

Récemment, elle a eu à se prononcer à propos d'aménagement de combles.

Si les travaux consistent en une transformation de l'ouvrage existant, alors ils sont assimilables à la construction d'un ouvrage

... et sont ainsi couverts par la garantie décennale. C'est ce qu'a récemment jugé la Haute Cour dans un arrêt du 26 octobre 2017 (3ème Civ, 26 octobre 2017, n° 16-15665).

Les travaux, par leur importance, s'assimilaient à la construction d'un ouvrage susceptible d'entraîner la responsabilité décennale du constructeur, l'espèce le maître d'ouvrage qui avait lui-même réalisé ces aménagements avant de vendre le pavillon avant l'expiration du délai décennal. En qualité de vendeur, il a du indemniser sur le fondement de l'article 1792 l'acquéreur pour les conséquences dommageables de ces travaux qui avaient provoqué un affaissement du plancher.

Travaux de réparation de l'étanchéité : leur caractère limité s'oppose à l'application de la garantie décennale.

Civ 3e, 28 février 2018, n° 17-13478

Les travaux d'étanchéité de chéneaux litigieux ne pouvaient pas bénéficier de la garantie décennale, dès lors qu'ils étaient d'une importance modeste, sans incorporation de matériaux nouveaux à l'ouvrage.

En second lieu, le maître d'ouvrage s'est efforcé de voir sanctionner le devoir de conseil de l'étancheur pour ne pas lui avoir recommandé des solutions alternatives et complémentaires.

Le maître d'ouvrage disposait d'un service de maintenance et il connaissait l'état de grande vétusté de la couverture, dont les fuites alléguées n'étaient que la conséquence. La Cour en a tiré comme conclusion que le manquement de l'entreprise d'étanchéité à son devoir de conseil n'était pas démontré.

La responsabilité de l'entreprise est écartée sur ces différents fondements ce qui est assez rare pour être souligné.

L'impropriété à destination en matière d'ouvrages non soumis : décision importante pour les entreprises de travaux publics

L'impropriété à destination en matière d'ouvrages non soumis : décision importante pour les entreprises de travaux publics

L'impropriété à destination des trottoirs est caractérisée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 avril 2018, Commune de Thenay, n° 406089.

Une commune a entrepris des travaux de voirie en confiant la maîtrise d'œuvre à



une entreprise. Après réception, la commune a constaté des désordres affectant la **solidité des bordures de trottoirs**. Elle a alors saisi le juge administratif aux fins de voir condamner le maître d'œuvre et l'entreprise de voirie sur le fondement de la garantie décennale.

Elle a été déboutée de ses demandes, tant par le Tribunal administratif que par la Cour administrative d'appel. La commune a alors formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

La Juridiction suprême a censuré l'arrêt d'appel en accueillant les demandes du maître d'ouvrage public.

La Cour administrative d'appel avait retenu que les désordres affectant les bordures de trottoirs ne constituaient pas une impropriété à destination.

A contrario, le Conseil d'Etat a jugé que **la dégradation fréquente et importante des bordures présentait un danger pour les usagers**, qui était par ailleurs susceptible de s'aggraver en l'absence de reprise.

Ainsi, il a estimé que **ce désordre rendait bien l'ouvrage impropre à sa destination**, engageant la responsabilité décennale des constructeurs.

En outre, retenir l'impropriété à destination pour des ouvrages de voirie assurant une desserte collective peut également soulever un problème de garantie. En effet, s'agissant d'**ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance**, les contrats couvrant le risque décennal des constructeurs peuvent être « aménagés » et ainsi déroger aux clauses type.

Il est à noter que sur le marché, certaines compagnies ne couvrent les ouvrages non soumis que pour les dommages qui portent atteinte à la solidité en excluant les conséquences de l'impropriété à destination.

Autrement dit, dans l'espèce évoquée ci-avant, des constructeurs assurés auprès de ces compagnies ne seraient pas garantis.

D'où l'importance d'être vigilants sur la présence/ou non de cette ligne de garantie sur votre contrat lorsque vous intervenez sur des ouvrages non soumis.

Et encore...

Garantie décennale et désordres affectant des éléments d'équipement installés sur des existants : la cour de cassation persiste...

Civ 3ème, 26 octobre 2017, n° 16.18.120 confirmé par Civ 3ème, 14 décembre 2017, n° 10820

Des propriétaires d'une maison font installer une cheminée par une société spécialisée. Deux ans plus tard, un incendie ravage leur pavillon. Partiellement indemnisés par leur assureur, ils assignent ce dernier, l'entreprise et son assureur en complément de garantie.

En appel, les juges condamnent l'assureur du maître d'œuvre pour non-conformité de l'installation au CCTP. Ce dernier forme un pourvoi en cassation mais est débouté.

En vertu de l'article 1792 de code civil, tout constructeur peut voir sa responsabilité décennale engagée lorsque la solidité de l'ouvrage est compromise ou l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement le rend impropre à sa destination.

En l'espèce, la cour de cassation devait déterminer si les désordres affectant une cheminée pouvaient relever de la garantie décennale ?

Les juges suprêmes confirment leur revirement de jurisprudence : **les désordres affectant des éléments d'équipement, dissociables ou non, d'origine ou installés sur existant, relèvent de la responsabilité décennale lorsqu'ils rendent l'ouvrage dans son ensemble impropre à sa destination.**

Marché public - Assurance DO – Absence de sanction pour une modification du CCTP ne changeant pas l'objet du risque garanti

CE, 6 décembre 2017, n° 396751

En l'espèce, un maître d'ouvrage avait omis d'avertir l'assureur, préalablement à la signature du contrat d'assurance, d'une modification du programme de travaux visant à substituer la construction d'une plateforme à celle d'une dalle de transition sur pieux.

Selon les juges, **cette modification constitue une solution équivalente techniquement à celle initialement prévue et ne modifie pas l'assiette et la consistance globale du projet de construction.** En conséquence, ce changement n'a ni changé l'objet du risque ni n'en a diminué l'opinion pour l'assureur.

Le juge a ainsi estimé que **la modification du projet, ne pouvait entraîner la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré** à l'origine d'un changement du risque ou en diminuant l'opinion pour l'assureur, au sens des dispositions de l'article L.113-8 du code des assurances.

Faute dolosive - exclusion de garantie : pourquoi faire simple lorsque l'on peut faire compliqué ?

Civ 2ème, 26 octobre 2017, n°16-23696

En l'espèce, une société propriétaire d'un réseau de station-service avait fait installer des terminaux de paiement par carte.

Le terminal de la station de St André tombe en panne et la société de maintenance informatique propose de le remplacer par celui situé dans une autre station qui avait cessé toute activité.

Alors que la société propriétaire du réseau en avait fait la demande, la société de maintenance avait oublié réparer le terminal, de sorte que les paiements effectués ont été inscrits au crédit du compte de la station de service inactive.

Afin de désintéresser le locataire gérant de la station de St André, la société propriétaire lui fait l'avance des fonds avant de se retourner en vain contre le gérant de la station de service inactive, en liquidation et insolvable.

Elle décide alors d'actionner l'assurance RC de la société de maintenance informatique qui lui oppose un refus de garantie pour deux motifs :

- Une exclusion des « *dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou d'une prestation telles qu'elles sont prescrites ou mises en œuvre par vous-même* »

- L'absence d'aléa

Les juges du fond valident le raisonnement du demandeur et sont confirmés par la cour de cassation qui condamne définitivement l'assureur de la société de maintenance.

La nullité de l'exclusion :

La question était de savoir si l'exclusion du contrat d'assurance de la société de maintenance était formelle et limitée au sens de l'article L113-1 du code des assurances ?

Tout d'abord, si l'on s'attache au fait générateur des dommages, la formule « les modalités d'exécution d'un travail ou d'une prestation » est très floue et les modalités ne sont pas précisées.

En outre, la précision quant à la personne qui les a prescrites ou mises en œuvre (l'assuré) est vague puisqu'elle signifie simplement qu'est en cause un fait de l'assuré sans en préciser les caractères (fautif ou non, volontaire ou non).

Concernant les conséquences de ce fait, l'exclusion se précise puisque sont visés les dommages qui en résultent « *de façon inéluctable et prévisible* ».

En tout état de cause, s'il est avéré que dans les faits, l'auteur n'a pas eu conscience que son action ou omission allaient causer un dommage, il n'a pu délibérément rechercher celui-ci et n'a donc pu commettre une faute dolosive. Tel était le cas en l'espèce car la cour d'appel avait relevé une erreur humaine chez un employé de la société de maintenance qui n'avait pas eu conscience du problème de programmation affectant le terminal et n'avait donc pas délibérément choisi de ne pas intervenir.

Les juges suprêmes estiment que compte tenu de ces éléments, la clause doit être invalidée.

Cependant, nous estimons que les juges ont utilisé un cheminement juridique complexe pour arriver à leur conclusion. En effet, il eut été plus simple d'appliquer l'article L121-2 du code des assurances qui dispose :

L'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil (responsabilité des commettants du fait de leur préposés) quelles que soient leur nature et la gravité des fautes de ces personnes.



Note explicative - Cyber Risque

De nouvelles menaces virtuelles

Informatique, Bureautique, Numérique, Internet, ces outils ont pris une place considérable en particulier dans l'Entreprise et génèrent de nouveaux risques.

A l'origine seule la couverture des Biens Matériels, le parc informatique en tant que tel, était pris en charge par les polices multirisques incendie « classiques », puis par des polices de Bris « complémentaires », appelées **Tous Risques Informatiques (I)**.

Le développement d'internet engendra de nouvelles menaces virtuelles, n'ayant pour but que la détérioration ou le détournement des systèmes d'exploitation, et à travers ces menaces : l'atteinte aux Données Immatérielles des Entreprises. La protection de ces données est aujourd'hui l'enjeu majeur qui fait l'objet d'une couverture spécifique appelée **Police Cyber (II)**.

Enfin ces nouveaux modes de fonctionnement entraînent également de nouveaux types de mises en cause pour les Entreprises. **La Responsabilité Civile (III)** de celles-ci peut être engagée du fait de la transmission de logiciel malveillant « par rebond », ou le défaut de protection des données dites « personnelles », et ce malgré son absence de faute. Les polices CYBER ont nouvellement évolué pour intégrer ce volet.



La protection des Dommages Matériels

La couverture du matériel informatique (fixe ou portable), de bureautique et des installations d'infrastructure (serveurs, copieurs...) constitue le premier maillon de la protection numérique de votre Entreprise.

Traditionnellement la couverture de ce parc est prévue dans les polices Multirisques des locaux pour les sinistres d'Incendie, Explosion, Attentat, Tempêtes, Catastrophe naturelles, Dégâts des eaux, Dommages Electriques, Vol, Vandalisme.

Ces garanties peuvent être complétées par une garantie Bris, ou Tous Risques Informatique, qui aura pour objet de couvrir toute casse accidentel, soudaine et fortuite, à l'exclusion de l'usure, et de l'obsolescence.

Cette Garantie peut soit être incluse en option dans la police Multirisques -, soit être souscrite par ailleurs dans une police spécifique, appelée - Tous Risques Informatique -, qui inclura généralement d'autres garanties, tel que le Vol.

Avec la couverture du Parc, et quel que soit le support d'assurance évoqué ci-avant, celle-ci est toujours étendue à la reconstitution des données (frais pour restaurer les données) et au support d'information (coût de réparation du matériel), cette couverture pouvant être étendue également aux logiciels utilisés.

Ces dernières peuvent également, en option, couvrir les frais supplémentaires d'exploitation, qui concernent les frais de locations de matériels externe ou en leasing, la coût de main d'œuvre majoré, le coût du recours à la sous-traitance...

La protection des Dommages Immatériels : la police Cyber

L'Atteinte à la donnée, à la sécurité et à l'indisponibilité du système

La couverture CYBER a pour vocation d'intervenir dès qu'une altération de l'intégrité de vos données, ou de votre système, est détectée.

Cette altération peut être provoquée par n'importe quelles causes d'origine internes ou externes, que la donnée ou le système soient détériorés et/ou supprimée et/ou indisponible, voir même si le système subit qu'un simple ralentissement.

A titre d'exemple, ce désordre du système pourra être causé par une erreur humaine, un acte de malveillance de tout genre (virus, hacking...) et même d'une panne, un dérangement, d'une surtension ou d'une baisse de tension affectant l'alimentation électrique du Système informatique.

La Cybercriminalité

La cybercriminalité est appréhendée de manière spécifique par les assureurs car elle amène plus de précaution dans les solutions à apporter.

La cybercriminalité est communément définie comme étant toute menace proférée par un Tiers à l'encontre de l'Entreprise entraînant un chantage de celle-ci pour y soutirer un gain ou un profit.

Il peut s'agir de l'utilisation d'un RANSOMWARE : un logiciel qui crypte l'ensemble des données d'une entreprise et propose de la décrypter contre une rançon, généralement en Bitcoins, intraçable.

Mais il peut s'agir également de manœuvre plus complexe de piratage et ensuite d'extorsion, appelé CYBER EXTORSION, qui consiste à utiliser des informations confidentielles soustraites frauduleusement contre une rançon. Ce chantage pouvant consister à divulguer ou détruire ces informations confidentielles, ou à bloquer leur accès.

La prévention et la gestion des sinistres

La prévention

Avec la multiplication des actes de malveillance, et la complexité toujours plus grande des systèmes d'exploitation, l'anticipation de ses risques par leur prévention est devenue indispensable.

Les moyens de prévention courants et essentiels sont notamment :

- La mise en place d'antivirus et de pare-feu sur chaque poste
- Le chiffrement des données sensibles de l'entreprise, avec accès restreint
- La double sauvegarde récurrente interne et externe via serveurs sécurisés
- Le contrôle de l'accès des postes informatiques (identifiant, mot de passe ...)
- La mise en place de charte d'utilisation des logiciels, et de l'accès à internet
- La sensibilisation des salariés aux CYBER RISQUES

Dans le cadre de l'étude et la souscription d'une police CYBER RISQUES, ces éléments de prévention font l'objet d'une analyse par l'assureur. Cet examen des protections fait d'abord l'objet d'un questionnaire exhaustif qui peut être complété par la visite d'un ingénieur préventiste spécialisé.

La gestion des sinistres

Malgré toute la prévention qui peut être mise en place, il est un fait qui restera avéré est que le risque zéro n'existe pas en ce domaine, et qu'en conséquence la gestion rapide et efficace du sinistre est fondamentale pour la pérennité de l'Entreprise.

L'accompagnement des Assureurs est de trois ordres :

- Un accompagnement d'urgence et en direct, en ligne ou par téléphone, par des experts lors de la détection d'un éventuel sinistre, disponible à tout moment de la semaine, toute heure,
- La couverture des frais de remise en état et les frais d'assistance avec un plafond de garantie qui convient d'ajuster en fonction de la taille de votre entreprise, et de votre utilisation de prestation numérique (site internet marchand ou non, communication via internet de sites éloignés, utilisation de logiciels complexes...),
- La couverture des pertes d'exploitation de l'entreprise du fait d'un incident perturbant l'exploitation. Celle-ci consiste classiquement en l'indemnisation de la Marge brute pour une période donnée, avec un délai de Carence déterminé lors de la souscription.



La protection de la Responsabilité Civile « CYBER » de l'Entreprise

Ces nouvelles activités numériques sont également sources de nouvelles mises en causes de tiers un réel risque pour les Entreprises qui sont de trois ordres, et traité comme tel par les Assureurs en fonction de la nature de l'atteinte portée.



La Responsabilité civile en cas d'atteinte à la vie privée ou à la confidentialité des données

Il s'agit de la prise en charge des Conséquences pécuniaires et les Frais de défense résultant de toute Réclamation de Tiers, y compris toute Procédure Réglementaire (Frais de notification), mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré **du fait d'une Atteinte à la vie privée ou à la confidentialité des Données, réelle ou alléguée.**

Cette responsabilité sera encourue dès lors que des données personnels (par exemple les données privées des salariés : n° sécu, bulletin de salaire) ou des données sensibles (par exemples RIB ou coordonnées de carte bancaire de vos Clients) vous seront subtilisés.

Il est à savoir que la législation en cours, et notamment la directive de 1995 sur la protection des données et la Loi « Informatique, Fichiers et Libertés » de 1978 impose à l'entité gardienne de données personnelles de notifier la perte ou la fuite des données à la personne ou au client concernés par les données.

Cette Législation va se voir renforcer le 25 mai 2018 par la mise en application de la nouvelle réglementation « General Data Protection regulation », ou GDPR / RGPD, qui sanctionnera toute entreprise par amende suite à un premier avertissement si notamment :

- En cas d'absence total de mise en œuvre des mesures de protection des données à caractère personnel
- En cas de non-respect des règles de désignation du Délégué à la protection de données personnelles (DPO - Data Protection Officer)

La Responsabilité civile de l'Assuré en cas d'atteinte à la sécurité des réseaux

Il s'agit de la prise en charge des Conséquences pécuniaires et ses Frais de défense résultant de toute Réclamation de Tiers, y compris toute Procédure Réglementaire, mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré **du fait d'une Atteinte à la sécurité des réseaux, réelle ou alléguée, ou de la transmission par l'Assuré d'un Logiciel malveillant à un Tiers suite à un Acte de malveillance informatique.**



Cette responsabilité sera encourue dès lors qu'un logiciel malveillant (un virus) aura infecté votre système et se sera propagé à partir de celui-ci. Les dégâts causés par ce virus chez les tiers vous seront imputable. Il peut s'agir « d'attaque par rebond » ou l'utilisation par un hacker de votre système à votre insu pour attaquer une entreprise, ou il peut s'agir de virus qui usurpe l'identité mail de « l'hôte » pour aller infecter tout le carnet d'adresse de cet « l'hôte ».

La Responsabilité civile de l'Assuré en cas d'atteinte médiatique

Cette Responsabilité, **également appelée parfois « Responsabilité civile média »**, a pour vocation à prendre en charge les Conséquences pécuniaires et les Frais de défense résultant de toute Réclamation de Tiers mettant en cause la responsabilité civile de l'Assuré du fait d'une Atteinte médiatique, réelle ou alléguée.

Cette atteinte médiatique est constituée par le fait de publier des informations sur Internet ou sur des réseaux sociaux qui vont causer des préjudices à autrui comme :

- La diffamation, la calomnie, la médisance, ou l'atteinte à la réputation d'une personne physique ou morale, ainsi que le dénigrement de produit ;
- L'atteinte au droit à l'image ;
- Le plagiat, le piratage ou le détournement d'idées en lien avec tout Contenu média ;
- La violation de droits d'auteurs, de noms de domaine, ou slogans commerciaux, ou la violation de marques, ou noms commerciaux

Nous sommes à votre disposition pour une étude adaptée à votre entreprise...

Carrefour International du Bois Nantes 2018

Comme tous les deux ans nous participons au Carrefour International du Bois au Parc des Expositions de La Beaujoire à Nantes. Un témoignage de notre intérêt pour l'ensemble des Métiers du Bois, depuis la « Première Transformation » jusqu'à la « Phase Chantier » en passant par la Filière « Bois énergie ».

PRÉSENT AU
**CARREFOUR
INTERNATIONAL DU
BOIS**
30, 31 MAI & 1^{ER} JUIN
2018 NANTES
FRANCE
WWW.TIMBERSHOW.COM

Venez nous rencontrer sur notre stand H4-C7.